CONVENTION
Pass Jeunes 2017

ENTRE

« La VILLE DE PARIS, Collectivité Territoriale, située à l'Hôtel de Ville - 75196 RP et représentée par sa Maire, Madame Anne HIDALGO, dûment habilitée à cet effet par le Conseil de Paris réuni en formation de Conseil Municipal le 5 avril 2014, prise en la personne de Monsieur Antoine CHINES, Directeur de la Jeunesse et des Sports, autorisé par arrêté en date du 23 février 2016 publié au BMO du 1er mars 2016.

Ci-après désignée « **VILLE DE PARIS** »

D'une part,

ET

La Ville des lilas représentée par son Maire, Monsieur Daniel GUIRAUD,

Ci-après désignée «Ville des Lilas»

D'autre part,

Tous deux ci-après désignés individuellement (collectivement) la (les) « Partie(s) »,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE

La Ville de Paris a lancé le 20 juin 2012 un dispositif appelé Pass Jeunes permettant aux jeunes âgés de 15 à 25 ans, de bénéficier pendant la période estivale, d'entrées gratuites ou à tarif réduit pour des activités culturelles, sportives ou de loisirs, proposées par des établissements parisiens municipaux, publics ou privés. Depuis, le Pass Jeunes a été ouvert à certaines communes et regroupements de commune de la métropole parisienne.

Cette année la Ville de Paris a prévu de distribuer 30 000 nouveaux Pass Jeunes dont les offres ont vocation à devenir, pour les parisiennes et les parisiens, l'offre estivale de la carte citoyenne-citoyen de Paris. Certaines offres seront accessibles dès le 15 juin.

Dans le cadre de ce « Pass », une relation conventionnelle est organisée avec la Ville des Lilas souhaitant contribuer à l'opération par la mise à disposition d'offres estivales, le détail est stipulé à l'article 2.1 de la présente convention.

En conséquence les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après désignée la « Convention ») a pour objet de définir la relation conventionnelle mise en place entre la VILLE DE PARIS et la Ville des Lilas participant à l'opération. La communication autour du « Pass Jeunes » est assurée par la VILLE DE PARIS qui s'engage, dans le cadre de la relation conventionnelle décrite aux présentes, à faire apparaître sur les supports de communication sous quelque forme que ce soit, le logo de la Ville des Lilas participant à l'opération et/ou son nom, tel que mentionné à l'article 3 ci-après.

La Ville des Lilas est autorisé par la VILLE DE PARIS à communiquer, dans les conditions définies aux termes des présentes, sur la relation conventionnelle décrite dans les présentes.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

2.1 - Nature des engagements

La Ville des Lilas propose à la VILLE DE PARIS de participer à l'opération Pass Jeunes en accordant :
1/CINEMA: une place à 2€ avec une place accompagnateur gratuite
2/TENNIS: 1h gratuite aux courts extérieurs de tennis avec prêt de matériel, du lundi au vendredi, entre 14h et 16h, du 10 juillet au 31 août 2017 (possibilité de pratiquer à 4 joueurs)

Le visiteur doit obligatoirement montrer son Pass Jeunes à la caisse du site concerné. Aucune photocopie du pass n'est acceptée.

Offre valable du 15 juin au 31 août 2017, sauf mention contraire.
Le Pass Jeunes 2017 sera édité à 30 000 exemplaires.

Dans l'hypothèse où la Ville des Lilas est contrainte, pour quelque cause que ce soit, de réduire les horaires d'ouverture ou de fermer l'activité concernée ni la VILLE DE PARIS ni les porteurs du ticket ne peuvent prétendre à un quelconque dédommagement ou indemnité.

2.2 - Modalités financières

Les engagements des parties ne donnent lieu à aucun mouvement comptable entre elles.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PARIS

Dans le cadre de la présente convention, LA VILLE DE PARIS souscrit les engagements suivants :

La présence du logo du participant sur les supports de communication suivants :

- Présence du logo du Participant sur les affiches du réseau Decaux >> 400 mupis (120 cm x 176 cm)
- Présence du logo du participant sur les affiches 40x60 et les flyers
- Insertion du logo du Participant en dernière de couverture du Pass Jeunes (30 000 exemplaires)
- Intégration du logo du Participant sur Paris.fr, section « Pass Jeunes » avec lien vers le site du participant
- Lien vers le site participant depuis la page dédiée sur l'interface « Pass Jeunes »
- Valorisation de la participation du partenaire sur les réseaux sociaux de la Ville de Paris.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE COMMUNICATION

Chacune des parties s'engage à respecter dans le cadre de la présente convention, leurs logos et visuels respectifs qu'ils se sont communiqués préalablement à la signature des présentes.
La Ville des Lilas pourra utiliser le visuel de l'opération « Pass Jeunes» dans ses supports de communication pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

5.1 - Confidentialité

Chacune des Parties s'oblige à tenir confidentiels tous les documents et informations dont elle aura connaissance à quelque titre que ce soit, relativement à l'activité des autres Parties et ce pour une durée de un (1) an à compter de la date d'expiration de la présente Convention.

A cette obligation de confidentialité s'ajoute pour chacune des Parties celle de ne pas utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'une quelconque manière, tout ou partie de ces informations.

De la même façon, les Parties seront tenues au secret professionnel en ce qui concerne la présente Convention qui en aucun cas ne pourra être communiquée à des tiers (sauf en cas d'obligation légale ou fiscale). Elles se portent chacune également fort pour leurs salariés du respect de la présente clause de confidentialité.

5.2 - Garanties

Chaque Partie garantit à l'autre qu'elle détient tous les droits nécessaires notamment au regard du Code de la Propriété Intellectuelle et de la Jurisprudence en la matière, afin de s'engager dans la présente Convention.

5.3 - Obligation d'information

LA VILLE DE PARIS informera la Ville des Lilas de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente Convention et concernant l'opération « Pass Jeunes».

A l'inverse, la Ville des Lilas informera la VILLE DE PARIS de tout ce qui pourrait affecter sa participation à l'opération (cas de force majeure notamment).

5.4 - Compte-rendu des expériences communes

A l'issue de la manifestation, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'analyser les expériences mutuelles ayant résulté de la relation conventionnelle.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée déterminée, à compter de la date de signature par les Parties et jusqu'au 31 août 2017.

En aucun cas, la présente Convention ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

La VILLE DE PARIS n'intervient en aucune façon en qualité d'organisateur ou de co-organisateur de l'activité proposée par La Ville des Lilas. La VILLE DE PARIS n'est en aucun cas responsable ni des dommages causés, à la Ville des Lilas par le titulaire du Pass Jeunes, ni des dommages causés par la Ville des Lilas au titulaire du Pass Jeunes.

ARTICLE 8- RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations contractuelles et sur simple mise en demeure par lettre recommandée AR restée infructueuse après un délai de 15 jours, la présente Convention pourra être résiliée par la Partie se prévalant de l'inexécution, sans préjudice de tous dommages et intérêts que cette dernière serait en droit de réclamer pour l'inexécution par l'autre Partie de ses engagements.

Néanmoins et compte tenu de la nature des présentes, les parties s'engagent à exécuter leurs obligations dans un esprit de mutuelle confiance et d'engager, préalablement à toute difficulté, une discussion pour trouver conjointement une solution dans les intérêts respectifs bien compris des co-contractants.

ARTICLE 9 - ANNULATION

En cas d'annulation liée à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des tribunaux français, ayant pris naissance avant la manifestation, chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre.

Article 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties se tiendront mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la convention et prendront toutes les dispositions propres à les résoudre.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute contestation qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation, de la validité, de l'exécution ou des suites de la convention. En cas d'échec de règlement amiable concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties soumettront le litige aux juridictions compétentes.

Fait à Paris, le 16 JUIN 2017

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la VILLE DE PARIS
La Maire de Paris
Mme Anne HIDALGO
Représentée par

Axel GUGLIELMINO
Sous-directeur de la jeunesse

Pour La Ville des Lilas
Le Maire des Lilas
M Daniel GUIRAUD

MAIRIE DES LILAS (Seine-St-Denis)